

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 17 février 2016, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n° : D08-02-13/A-00189
Propriétaire(s) : Harley et Laura Melnick
Emplacement : 3030, chemin Eligh
Quartier : 21 – Rideau
Description officielle : partie du lot 6, concession à façade entrecoupée
Zonage : RR12(18r) FP
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

En octobre 2013, le Comité de dérogation a reporté la demande afin de permettre de plus amples discussions entre les propriétaires, la Ville d'Ottawa et l'Office de protection de la nature. Les propriétaires ont révisé leurs plans depuis lors et présentent maintenant une nouvelle demande en vue de construire un nouveau bâtiment (garage isolé) dans l'angle nord-est de la propriété et de reconstruire la maison sur la propriété ce qui comprendra de nouvelles fondations et un rajout/deuxième étage, le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant pour le bâtiment accessoire (le garage, incluant les avant-toits) à 0,37 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 7,5 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est pour le bâtiment accessoire (le garage, incluant les avant-toits) à 0,69 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 3 mètres.
- c) Permettre l'augmentation de la surface de plancher pour un rajout à une maison à 45 % (46,359 mètres carrés) de la surface de plancher hors œuvre brute de la maison, alors que le règlement permet une surface de plancher maximale de 20 % de la surface de plancher hors œuvre brute de la maison ou 20 mètres carrés, le moindre des deux l'emportant. Dans ce cas-ci, 20 % serait 20,848 mètres carrés.
- d) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 21,69 mètres (angle sud-ouest de la maison), alors que le règlement

exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

- e) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 20,75 mètres (angle sud-est de la maison), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- f) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 20,77 mètres (angle sud-ouest de la terrasse surélevée), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- g) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 20,77 mètres (angle sud-est de la terrasse surélevée), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- h) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 27,2 mètres (fosse septique), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- i) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 25,5 mètres (compartiment de pompage de la fosse septique), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- j) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière Rideau à 21,6 mètres (couvercle du Biofiltre de la fosse septique), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.